

initialement prévue dans le cadre du Programme PME en action, pour la réalisation de son projet d'analyse de la chaîne de production afin de l'optimiser et augmenter la productivité, conditionnellement à la signature, par Investissement Québec et Psychos Dermocosmétiques inc., d'un avenant à la convention d'aide financière signée le 27 avril 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais dans l'exécution du mandat qui pourrait lui être confié par le présent décret seront virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77133

Gouvernement du Québec

Décret 678-2022, 13 avril 2022

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 10 200 \$ à Les Produits Métalliques A.T. Inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de son projet d'implantation de deux modules de logiciel permettant une meilleure planification de la production et une optimisation de l'inventaire

ATTENDU QU'une aide financière de 10 200 \$ a été octroyée, le 24 mars 2021, par Investissement Québec à Les Produits Métalliques A.T. Inc., une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), dans le cadre du Programme PME en action, selon le cadre normatif du programme

tel que remplacé par le décret numéro 635-2020 du 17 juin 2020, pour la réalisation de son projet d'implantation de deux modules de logiciel permettant une meilleure planification de la production et une optimisation de l'inventaire;

ATTENDU QU'Investissement Québec et Les Produits Métalliques A.T. Inc. ont signé une convention d'aide financière dans le cadre de ce programme, le 24 mars 2021, laquelle a été modifiée par un avenant signé le 2 décembre 2021;

ATTENDU QUE ce programme a pour objectif de rehausser la compétitivité et d'accélérer la croissance des entreprises, en priorité celles des PME et ce, dans le délai de deux ans prévu au programme;

ATTENDU QUE la pandémie de la Covid-19 et les mesures mises en place afin de protéger la santé de la population ont eu un impact direct sur les entreprises ce qui a eu pour conséquence de retarder la réalisation des projets de certains bénéficiaires dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QUE Les Produits Métalliques A.T. Inc. n'a pu compléter son projet dans le délai imparti par le programme et que, par conséquent, l'aide financière totale de 10 200 \$ ne peut lui être versée dans le cadre du programme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine notamment les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 200 \$ à Les Produits Métalliques A.T. Inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, représentant l'aide financière prévue dans le cadre du Programme PME en action, pour la réalisation de son projet

d'implantation de deux modules de logiciel permettant une meilleure planification de la production et une optimisation de l'inventaire, conditionnellement à la signature, par Investissement Québec et Les Produits Métalliques A.T. Inc., d'un avenant à la convention d'aide financière signée le 24 mars 2021, et modifiée par l'avenant du 2 décembre 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

Qu'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 200 \$ à Les Produits Métalliques A.T. Inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, représentant l'aide financière prévue dans le cadre du Programme PME en action, pour la réalisation de son projet d'implantation de deux modules de logiciel permettant une meilleure planification de la production et une optimisation de l'inventaire, conditionnellement à la signature, par Investissement Québec et Les Produits Métalliques A.T. Inc., d'un avenant à la convention d'aide financière signée le 24 mars 2021, et modifiée par l'avenant du 2 décembre 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

Qu'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

Qu'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

Qu'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais dans l'exécution du mandat qui pourrait lui être confié par le présent décret seront virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77134

Gouvernement du Québec

Décret 679-2022, 13 avril 2022

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 88 000 \$ à Club de golf et curling La Tuque (2008) inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de son projet de travaux de rénovation au sein d'un bâtiment (rue Beaumont à La Tuque)

ATTENDU QU'une aide financière de 110 000 \$ a été octroyée le 3 avril 2020 par le ministre de l'Économie et de l'Innovation à Club de golf et curling La Tuque (2008) inc., une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dans le cadre du Programme de soutien à l'économie sociale, volet 1 - Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, dont la poursuite de l'administration des demandes a été confiée à Investissement Québec par le décret numéro 635-2020 du 17 juin 2020, pour la réalisation de son projet de travaux de rénovation au sein d'un bâtiment (rue Beaumont à La Tuque);

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Club de golf et curling La Tuque (2008) inc. ont signé une convention d'aide financière dans le cadre de ce programme le 3 avril 2020;

ATTENDU QUE ce programme a pour objectif de favoriser la croissance et le maintien des entreprises d'économie sociale par le soutien financier à des projets d'immobilisation, et ce, dans le délai de deux ans prévu au programme;

ATTENDU QUE la pandémie de la COVID-19 et les mesures mises en place afin de protéger la santé de la population ont eu un impact direct sur les entreprises d'économie sociale ce qui a eu pour conséquence de retarder la réalisation des projets de certains bénéficiaires dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QUE Club de golf et curling La Tuque (2008) inc. n'a pu compléter son projet dans le délai imparti par le programme et que, par conséquent, un solde de 88 000 \$ sur l'aide financière d'un montant total de 110 000 \$ ne peut lui être versé dans le cadre du programme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de